

ausdite, ou comme propriétaire d'autres terrains, lots, maisons ou bâtisses dans la cité, soit vacants ou en possession de locataires, personnes tenant feu et lieu ou occupants qui auront négligé de payer la cotisation sur iceux jusqu'au premier jour de janvier précédant la tenue d'aucune telle élection.

IV. Et attendu qu'il s'est élevé des doutes sur le véritable sens et intention de cette disposition de la quinzième section de l'acte en dernier lieu cité, par laquelle il est donné pouvoir au bureau des réviseurs de corriger toute erreur ou suppléer à toute omission accidentelle faite dans les listes de voteurs ; à ces causes qu'il soit ordonné et statué, que le pouvoir ainsi donné ne s'étendra pas jusqu'à permettre d'ajouter ou rayer des dites listes ou d'aucune d'elles le nom d'un voteur, à moins d'une demande par écrit à cet effet, de la manière et dans les délais prescrits par la quatorzième section du dit acte : pourvu toutefois, que rien de contenu dans la présente section n'empêchera le dit bureau de rayer d'aucune des dites listes le nom de toute personne dont le décès pourra lui être prouvé à l'époque de la révision des dites listes, ou de toute personne dont le nom pourra avoir été par erreur inclus dans plus d'une liste ou dans une liste autre que la liste des voteurs du quartier dans lequel seulement, suivant les dispositions de la vingt-quatrième section du dit acte, il a le droit de voter ; ni n'empêchera le dit bureau de corriger toute erreur faite dans le nom de baptême ou premier nom de tout voteur dont le nom est inséré sur aucune des dites listes, ou dans l'épellation du surnom d'aucun tel voteur, ou d'ajouter ou retrancher sur les dites listes tout deuxième nom ou noms intermédiaires qui pourront par erreur avoir été omis ou ajoutés au nom d'aucun voteur sur icelles, ou de corriger toute erreur cléricale évidente dans les nom, résidence ou occupation d'aucun voteur sur les dites listes.

Section 15 de 14 & 15 V. c. 128 expliquée, amendement les listes des voteurs.

Proviso.

V. Et attendu qu'il est nécessaire d'établir des dispositions par lesquelles un poll ou contestation pourra être évitée en certains cas où il n'existe pas de division d'opinion parmi les électeurs relativement à la personne proposée comme devant être élue maire de la dite cité, ou relativement aux personnes proposées comme devant être élues conseillers, dans aucun ou dans tous les quartiers d'icelle ; et qu'il est aussi nécessaire de pourvoir à ce que les candidats pour aucune des dites charges soient connus publiquement, et que pas d'autres que ceux nommés devront ou pourront être élus ; à ces causes qu'il soit statué, qu'à l'avenir le douzième jour de février de chaque année, ou si c'est un jour de fête, alors le jour suivant n'étant pas un jour de fête, sera et icelui est fixé par le présent comme le jour de nomination pour tous les candidats aux charges de maire de la dite cité, et de conseillers pour les divers quartiers d'icelle. Qu'en tout temps entre dix heures de l'avant-midi et quatre heures de l'après-midi, le dit douzième jour de février, cinq électeurs de la dite cité dûment

Exposé.

Jour de la nomination fixé pour la charge de maire : et dispositions pour éviter la tenue d'un poll lorsqu'il n'y a pas de contestation.